

ORDONNANCE N° 45-2558 du 27 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 245 du code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement reprehensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison.

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière les murs d'un établissement pénitentiaire.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi validée du 21 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires.

Il convient d'adopter une solution identique à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier, soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires, et les évasions y sont beaucoup plus faciles. Aussi bien, ces transfèvements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre-partie, qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice.

Le gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 245 du code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
garde des sceaux, ministre de  
la justice par intérim,  
Alexandre PARODI.*

Enseignement forestier tropical

ARRETE N° 1056-50/Cab. du 28 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la Métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des eaux et forêts d'outre-mer, promulgué au Togo le 20 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 14 décembre 1950 relatif à l'application du décret du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 14 décembre 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des eaux et forêts d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement forestier tropical donné dans la métropole au centre technique forestier tropical, aux personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer comporte deux cycles d'enseignement : l'un destiné aux inspecteurs stagiaires des eaux et forêts des colonies, l'autre destiné aux candidats aux emplois de contrôleur des eaux et forêts dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — L'enseignement donné aux inspecteurs stagiaires des eaux et forêts porte sur les matières suivantes :

1° Ecologie et géographie forestières tropicales, sylviculture tropicale, exploitation et commerce des bois tropicaux, anatomie, technologie et chimie des bois tropicaux, botanique forestière tropicale systématique, protection de la nature dans les territoires d'outre-mer, pédologie tropicale, agriculture tropicale;